

Arrêté n° 2022-12-30-002
portant autorisation de pêcher la carpe de
nuit dans le département du Jura
du 1^{er} janvier au 28 février 2023

LE PRÉFET

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.436-14 5° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le cahier des charges en date du 29 juin 2022 approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2022 pour l'exploitation des droits de pêche de l'Etat dans le département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'arrêté n° 2022-12-19-001 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2023 ;

Vu les avis exprimés par l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, et l'association agréée des pêcheurs professionnels, lors de la commission de concertation réunie le 15 novembre 2022 ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L.120-1 et suivants et D.123-46-2 du Code de l'environnement du 29 novembre au 20 décembre 2022 inclus ;

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités de la pratique de la pêche de la carpe de nuit sur l'ensemble du département, afin d'assurer la conciliation des différents usages sur le milieu et de prévenir certains risques ;

Considérant la nécessité d'instaurer une période de concertation de 2 mois, nécessaire à l'instauration d'une charte unique et partagée de bonne conduite de la pratique de la pêche de la carpe avec l'ensemble des acteurs concernés ;

Considérant l'intérêt de formaliser ces modalités de pêche et les bonnes pratiques correspondantes dans une charte à l'échelle départementale pour l'année 2023, en adaptant la version existante pour la retenue de Vouglans ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRETE

Article 1er – La pêche à la carpe est autorisée provisoirement, du 1^{er} janvier au 28 février 2023, la nuit sur les parcours et dans les conditions définis dans le tableau ci-après.

| Lots | Limites | Longueur pêchée en ml | Conditions |
|-------------------|---|-------------------------|--------------------------|
| DN19 | Doubs : la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre - Barrage de Rans | 970 | Pêche en RIVE DROITE |
| DN20 | Doubs : Barrage de Fraisans - la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre | 2 390 | Pêche en RIVE GAUCHE |
| DN21 | Porte de garde 60bis de Fraisans et depuis le barrage des usines de Fraisans et depuis la porte de garde 60 bis jusqu'à la borne kilométrique 44 – Ecluse 60 de Dampierre | 3 810 | Pêche sur les deux rives |
| A12 A13 A14 | Lac de Vouglans limite amont : 300 m à l'aval du Saut de la Saisse ; limite aval du lot 14 : Ile Barbe (1350 m amont Cimante) | 2 100 2 610 4 100 | Pêche sur les deux rives |

Ces parcours seront obligatoirement balisés, avant l'ouverture de la pêche par les AAPPMA de :

- «Fraisans-Ranchot-Dampierre» ;
- «Ain-Pays des Lacs» ."
-

Article 2 – Durant la nuit, seule la pêche à la carpe est autorisée selon le mode " no-kill " et sera pratiquée uniquement à l'aide d'esches végétales ou de bouillettes depuis les berges. Les poissons capturés devront être immédiatement remis à l'eau. Ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (perches soleil et poissons-chats) devront être détruits.

Article 3 – Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions relatives à l'exercice de la pêche en eau douce.

Article 4 - La poursuite de l'ouverture de la pêche à la carpe de nuit au-delà du mois de février 2023 est conditionnée à la signature préalable de la charte de bonne conduite du pêcheur de carpe pratiquant la pêche de nuit comme de jour sur l'ensemble du département en cours de rédaction, en particulier par les détenteurs des droits de pêche concernés.

Article 5 – Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, les techniciens

et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux AAPPMA concernées.

Lons-le-Saunier, le

30 DEC. 2022

**Le directeur départemental adjoint
des territoires**

Jean-Christophe CHOLLEY

Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.421 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

